

Convention financière N°2026 -XX	ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE & INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE TROYES (UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE) Pour l'aide à l'investissement
---	--

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°XX, du XX XX 2026,

Ci-après dénommé « Troyes Champagne Métropole »,

Et :

L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CLEMENT, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l' « URCA ».

Le suivi de la convention est assuré par l'Institut Universitaire de Technologie de Troyes, représenté par son Directeur.

Ci-après dénommé l'« IUT ».

PREAMBULE :

Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'exercer en lieu et place de ses communes membres, la compétence enseignement supérieur, recherche et vie étudiante, incluant notamment la création, l'aménagement et la participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, elle peut apporter soutien et concours aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés sur son territoire en vue d'améliorer ou de valoriser les enseignements dispensés dans ces établissements tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette démarche volontariste peut se traduire par un concours financier justifié par l'intérêt communautaire que revêt le développement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Vie Etudiante sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole entend apporter un concours financier à l'IUT émanation de l'URCA, seule cette dernière étant dotée de la personnalité morale.

Par conséquent, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles Troyes Champagne Métropole accepte d'attribuer un concours financier pour l'aide à l'investissement de l'IUT de Troyes.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'URCA

La contribution financière de Troyes Champagne Métropole est destinée au projet suivant :

Rénovation et mise en accessibilité de 14 sanitaires

L'objectif est de mettre ces espaces en conformité avec les normes actuelles d'accessibilité, d'hygiène et de confort ainsi que de réduire les consommations d'eau dans une démarche DDRS. L'opération vise en particulier à rendre ces sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, à améliorer la qualité d'usage pour l'ensemble de la communauté universitaire et à remplacer des installations anciennes, vétustes et inadaptées. Ce projet constitue la dernière étape de la modernisation des sanitaires engagée dès 2020 sur le site.

L'action permettra d'améliorer significativement les conditions d'accueil, d'hygiène et de confort au sein de l'IUT de Troyes grâce à des sanitaires modernisés, fonctionnels et adaptés à tous les usagers. Elle permettra de renforcer la qualité de vie étudiante, d'assurer une meilleure fiabilité des installations techniques et de réduire les consommations d'eau.

Coût global estimatif : 200 000 € TTC.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 : Engagements de l'URCA

Article 3-1-1 : Réalisation des actions

L'URCA s'engage à réaliser les travaux et acquérir les équipements, relatifs à l'objet de la présente convention, tels que définis à l'article 2.

Tous les travaux ou actions exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire, qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3-1-2 : Communication

Les supports de communication de l'URCA et de l'IUT porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès de la Direction de la

Communication de la Communauté d'Agglomération, et l'URCA mentionnera ce soutien dans ses relations de presse.

Dans le cadre des engagements précités, l'utilisation du nom et du logo par l'URCA est strictement liée au partenariat. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Troyes Champagne Métropole.

Article 3-1-3 : Information et contrôle

L'URCA s'oblige à laisser Troyes Champagne Métropole effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièce qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'URCA s'engage à transmettre à la collectivité tous documents et tous renseignements demandés, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 3-1-4 : Évaluation

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par Troyes Champagne Métropole en lien avec l'URCA et l'IUT, avant le 30 septembre 2026, afin d'examiner les conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours financier.

Article 3-2 : Engagements de Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole soutient la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 4-1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par la Troyes Champagne Métropole est de cent mille euros (100 000 €), pour le projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la contribution de Troyes Champagne Métropole ne peut excéder 80 % du budget du projet. Un autofinancement de 20% minimum est exigé de la part du bénéficiaire de la subvention.

Article 4-2 : Modalités de versements

Article 4-2-1 : Généralités

La subvention ne pourra en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

Dans le cas d'une utilisation non-conforme au projet ou au budget prévisionnel présenté, Troyes Champagne Métropole récupérera tout ou partie des subventions versées par l'émission d'un titre de recettes, et/ou en déduisant le trop versé d'un prochain versement.

Article 4-2-2 : Modalités

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif intermédiaire des dépenses co-visé par le maître d'ouvrage et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...).

Les acomptes ne pourront excéder 70% du montant total de la subvention.

Le solde sera versé à l'achèvement des actions, à la demande du bénéficiaire de la subvention, au plus tard à l'échéance de la durée de validité de la convention, sur production des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire en privilégiant le support dématérialisé ;
- Un état récapitulatif définitif des dépenses co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier...).

Le solde de la subvention tiendra compte du montant définitif de la contribution tel qu'explicité à l'article 4-1 de la présente convention.

A défaut de production de ces éléments ou de dépenses en inadéquation avec la présente convention, Troyes Champagne Métropole pourra ne pas verser le solde de la contribution voire recouvrer tout ou partie de la somme versée au titre d'acomptes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de notification au bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord moyennant l'observation d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée par l'une des parties pour cause d'inobservation par l'autre, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à trois mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

La présente convention est également résiliable par Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

L'URCA s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

ARTICLE 8 : REVISION-LITIGES

Les parties s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles.

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000), pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait à Troyes, le.....

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président**

**Pour l'Université de Reims
Champagne-Ardenne
Le Président**